



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	07 Septembre 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. DE MARI Didier
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe Centre Val de Loire – 1^{er} Tour 26674377 – AS Les Bordes / AS Chalivoy du 02.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AS Chalivoy** adressée à la Ligue le 29.08.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Chalivoy** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Les Bordes** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Les Bordes** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Chalivoy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre Val de Loire – 1^{er} Tour
26674363 – AF Bouchardais / US Champigny sur Veude du 02.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AF Bouchardais** adressée à la Ligue le vendredi 01.09.23 à 11h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AF Bouchardais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Champigny sur Veude** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Champigny sur Veude** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AF Bouchardais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe Centre Val de Loire – 1^{er} Tour

26674380 – RC Val Sud Touraine / ASC Portugais Blois du 03.09.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant les observations transmises par le club **ASC Portugais Blois** en date du 06.09.23, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **RC Val Sud Touraine 1 ASC Portugais Blois 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ASC Portugais Blois** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07.06.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 12.06.23,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **ASC Portugais Blois** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe Centre Val de Loire – 1er Tour – 26674380 – RC Val Sud Touraine / ASC Portugais Blois du 03.09.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **ASC Portugais Blois** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **RC Val Sud Touraine** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **RC Val Sud Touraine** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre Val de Loire,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **ASC Portugais Blois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 04.09.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 07.09.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **ASC Portugais Blois** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **ASC Portugais Blois** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

Match Coupe Centre Val de Loire – 1^{er} Tour
26674351 – US Vallée du Loir / A. Madeleine S.D. Chartres du 03.09.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y*

sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant les observations transmises par le club **A. Madeleine S.D. Chartres** en date du 05.09.23, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Vallée du Loir 3 A. Madeleine S.D. Chartres 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **A. Madeleine S.D. Chartres** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 17.05.23, de 4 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 15.05.23,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **A. Madeleine S.D. Chartres** n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe Centre Val de Loire – 1er Tour – 26674351 – US Vallée du Loir / A. Madeleine S.D. Chartres du 03.09.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **A. Madeleine S.D. Chartres** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Vallée du Loir** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **A. Madeleine S.D. Chartres**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus que 2 matchs à purger à la date du 04.09.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 07.09.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **A. Madeleine S.D. Chartres** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **A. Madeleine S.D. Chartres** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

La Commission :

Considérant par conséquent le nombre de Clubs engagés : 222,

Considérant le nombre de clubs engagés participant au Tour 3 de la Coupe de France,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide suivante :

- 1^{er} tour : **03.09.2023** : 94 engagés – 47 qualifiés pour le tour suivant – 128 exempts
- 2^{ème} tour : **17.09.2023** : 108 engagés – 54 qualifiés pour le tour suivant – 67 exempts
- 3^{ème} tour : **01.10.2023** : 114 engagés – 57 qualifiés pour le tour suivant – 7 exempts
- 4^{ème} tour : **29.10.2023** : 64 engagés – 32 qualifiés pour le tour suivant
- 5^{ème} tour : **19.11.2023** : 32 engagés – 16 qualifiés pour le tour suivant
- 1/8^{ème} de Finale : **28.01.2024** : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant
- ¼ de Finale : **03.03.2024** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- ½ Finale : **31.03.2024** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- Finale : **01.05.2024** : 2 engagés

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **CNOSF :**

Copie pour information de la demande de conciliation formée par l'association FOOTBALL CLUB OUEST TOURANGEAU auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), relative à un litige opposant le club à la Fédération française de football (FFF).

La Commission prend note.

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 31.08.23 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le J3S AMILLY à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation.

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

La Commission prend note de la rectification du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 25.08.23 informant des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires sur la saison 2023-2024 :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2023 - 2024			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
J3 S.P. AMILLY	X		SENIOR R1
A.G. BOIGNY CHECY MARDIE		X	1 SENIOR R3 / 1 SENIOR D2
BOURGES FOOT 18	X		SENIOR R1 F
E. CHAINGY ST AY F.	X		SENIOR D1
JOUE LES TOURS F.C.T.		X	1 SENIOR R2 / 1 SENIOR R3
U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS	X		SENIOR R2
E.S. NOGENT LE ROI	X		SENIOR D3
E.S. MAINTENON PIERRE	X		U14 R2
O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE	X		SENIOR F À 8
U.S. MONNAIE	X		SENIOR R2
U.S. ORLEANS LOIRET F.	X		U16 R1
F.C. OUEST TOURANGEAU 37		X	SENIOR R2
A.S. ST GERMAIN DU PUY	X		SENIOR R3
AV. YMONVILLE	X		U18

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres*

se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **AM. Gallardon** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 03.09.23 (FMI transmise au-delà du lendemain 12h)
- **AS Nouan Lamotte** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 03.09.23 (FMI transmise au-delà du lendemain 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U16 R1 avancé le 09.09.23
- **FC Drouais** pour le match Senior R1 avancé le 09.09.23

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **ES Bourges Moulon** pour le match Senior R2 inversé du 10.09.23

IV – CHAMPIONNATS RÉGIONAUX R2 FÉMININ – U18R2 FÉMININ

A – R2 FÉMININ

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 2 Féminin (R2F) 2023/2024 est proposée à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs. La formule retenue pour cette saison est la suivante :

1^{ère} phase de septembre à décembre 2023 par « match aller simple » :

R2 Féminin – Poule A		Dep
1	FC St Georges sur Eure	28
2	CS Mainvilliers	28
3	ES Nogent le Roi	28
4	US Cloyes Droue	28
5	FC Drouais	28
6	FC Remois	28
7	AV. St Amand Longpré	41
8	Exempt	

R2 Féminin – Poule B		Dep
1	US Mer	41
2	AS Suèvres	41
3	AS Chailles Cande	41
4	AG Boigny Checy Mardie	45
5	RC Bouzy Les Bordes	45
6	Ent. Val Sologne	45
7	USM Montargis	45
8	Exempt	

R2 Féminin – Poule C		Dep
1	ACS Buzançais	36
2	Tours FC (2)	37
3	FC Ouest Tourangeau	37
4	FC Montlouis	37
5	FA St Symphorien Tours	37
6	US Chitenay Cellettes	41
7	CA Montrichard	41
8	Exempt	

R2 Féminin – Poule D		Dep
1	Ent. Chapelloise	18
2	C2L Foot	18
3	Ent. Vierzon Reully	18
4	US Ste Solange	18
5	*AS Verdigny	18
6	Berrichonne de Châteauroux (2)	36
7	FC Bas Berry	36
8	EGC Châteauroux Touvent	36

* En attente de confirmation d'engagement

A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 10 décembre 2023), le premier de chaque poule ainsi que les deux meilleurs 2^{èmes} accéderont au championnat R2 Féminin « élite » de janvier à mai 2024 afin de déterminer les équipes qui accéderont en Championnat R1 Féminin 2024/2025.

A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 10 décembre 2023), les autres clubs participeront au championnat R2 Féminin « honneur » de janvier à mai 2024 selon un format à déterminer.

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers valide la proposition d'organisation de cette compétition.

B – U18 R2 FÉMININ

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional U18 R2 Féminin (U18R2F) 2023/2024 est proposée à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs. La formule retenue pour cette saison est la suivante :

Phase annuelle de septembre 2023 à mai 2024 par « match aller / retour » :

U18 R2F		Dep
1	US Vallée du Loir	28
2	FC Drouais	28
3	Ent. FC Val de Cher / Veretz Azay L.	37
4	SO Romorantin	41
5	ES Villebarou	41
6	US Vendôme	41
7	USM Saran	45
8	ENT. Val Sologne	45
9	ES Loges et Foret	45
10	Exempt	

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers valide la proposition d'organisation de cette compétition.

V – TIRAGES DU 06.09.23 (en ligne sur internet le 06.09.23)

- 3^{ème} tour de la Coupe de France du 17.09.23 à 15h00,
- 1^{er} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 17.09.23 à 15h00,
- 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine du 17.09.23 à 15h00,
- 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 17.09.23 à 15h00 (*réalisé par la Commission)

Clubs présents :

SC Malesherbois – SMOC St Jean de Braye – Neuville Sp. – US Châteauneuf S/ Loire – USM Saran – FCM Ingré
FC St Jean le Blanc – ES Bourgueil

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 07.09.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 08/09/2023